Loi anti-inflation

En ce qui concerne la motion n° 2, bien que je n'en approuve pas la teneur il me semble que le député a le droit de présenter cette motion. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Blais) prétend que la motion n° 2 chargerait un organisme extérieur de fonctions appartenant à la Chambre des communes. Quant à moi, je n'entends pas la motion de cette façon. A mon sens, le député de York-Simcoe (M. Stevens) cherche à faire donner à la Commission de lutte contre l'inflation, au nombre des autres études qu'elle est chargée de faire et des rapports qu'elle doit établir, le droit de faire un rapport soulignant dans quelle mesure le gouvernement pourrait déroger à ses propres préceptes anti-inflationnistes.

Il appartient au gouvernement et au Parlement de prendre la décision finale. Cette motion ne donne pas à la Commission un pouvoir de décisions, elle étend seulement le mandat de la Commission en ce qui concerne les rapports qu'elle est chargée d'établir. J'attire l'attention de secrétaire parlementaire du président du Conseil privé sur le fait que dans l'article 12(1)e), la Commission a la permission de commenter sur les questions suivantes:

... le rôle à jouer par les entreprises et les groupes d'employés pour combattre (l'inflation) et les conséquences d'un manque de coopération dans cette lutte entre les gouvernements, les entreprises et les groupes d'employés.

Monsieur l'Orateur, la permission donnée est donc déjà énoncée ici; la Commission de lutte contre l'inflation a le droit de se prononcer sur ce qu'elle considère comme un manque de coopération du gouvernement à l'égard de la politique anti-inflationniste. Le député de York-Simcoe veut aller plus loin et donner à la Commission le pouvoir de surveiller les budgets, principal et supplémentaires, et de faire connaître son point de vue sur les fautes du gouvernement. En pratique, je suis d'accord avec la déclaration du député de Nipissing, ces questions devraient être traitées à la Chambre et nous ne devrions pas en déléguer la responsabilité à un autre organisme, pas même en ce qui concerne le droit d'en faire la réplique. Cela relève du Parlement. Mais à l'heure actuelle, nous n'en sommes pas à savoir si la motion est bien fondée ou si sa teneur en est acceptable, nous voulons simplement débattre la question de savoir si elle est recevable. A mon avis, et bien que j'en rejette la teneur, la motion nº 2 devrait être considérée comme recevable.

M. l'Orateur: Je ne crois pas utile de revenir sur la motion n° 2. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et moi-même, disons la même chose, mais dans deux manières différentes. Tout bien pesé, la présidence est d'avis que ce qui est précisé dans la motion n° 2 existe déjà dans la loi. Si l'on estime justifiable la délégation de pouvoir donnée à la Commission de lutte contre l'inflation, par laquelle elle serait autorisée à se prononcer publiquement sur les manquements du gouvernement à l'égard de ses propres politiques quelles qu'elles soient, et dans le cas présent il s'agit du contrôle des dépenses gouvernementales, il me semble que ce pouvoir existe déjà en vertu de l'article 12(1)(e). Poursuivre en disant que la Commission ne devrait pas avoir seulement le droit mais l'obligation,

pendant une certaine période, de se prononcer sur la question des dépenses gouvernementales qui apparaissent dans les prévisions budgétaires me semble être un amendement recevable.

Cependant, un autre point a été soulevé par le secrétaire parlementaire au sujet du mot «surveillance». Si en fait, par «surveillance» on entend le genre de contrôle législatif donné aux comités permanents de la Chambre ratifié ensuite par les votes de la Chambre, l'argument du député est certainement valable. Il me semblerait cependant que la surveillance, aux termes de cette loi, signifierait simplement que la Commission doit étudier les budgets avant de faire connaître son opinion. De toute manière, j'estime qu'il faut mettre la motion en délibération, et l'étudier, c'est pourquoi je mets la motion n° 2 en délibération.

Il est 15 h 30. Je me demande si nous ne devrions pas débattre à 17 heures de la recevabilité de la motion n° 1. Y consent-on?

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Avant de mettre la motion n° 2 en délibération et avant de poursuivre, je voudrais signaler que les motions n° 4 et 5 semblent recevables tout comme les autres motions, sauf la première. Il me semblerait possible de débattre des motions n° 4 et 5 en même temps. Pendant qu'on étudiera la motion n° 2 les députés voudront peutêtre commenter ma proposition, mais il apparaît clair à la présidence que les motions n° 4 et 5 peuvent être débattues ensemble. En votant sur la motion n° 4, on se prononce automatiquement sur la motion n° 5, mais je suis disposé à entendre d'autres points de vue.

M. Sharp: Je conviens que nous puissions débattre des motions n° 4 et 5 en même temps. Je me demande cependant, si la motion n° 3 ne devrait s'y joindre puisqu'en un sens elle en découle et traite d'un aspect particulier de la durée d'application du bill.

M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, il serait en effet judicieux de débattre des motions n° 3 et 4 ensemble. Je pense comme vous, monsieur l'Orateur, que les motions n° 4 et 5 traitent d'un même sujet, mais j'estime que la motion n° 3 pourrait s'y joindre. Le débat en serait facilité.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, vous m'avez bien convaincu. Je pensais que nous pourrions réunir les motions nº 3 et 4 et séparer la motion nº 5, mais si le leader de l'opposition (M. Stanfield) n'a pas d'objection à ce que la motion nº 5 soit jointe aux deux autres, nous n'y voyons aucune objection—du moins en ce qui touche le débat.

M. l'Orateur: Les motions n° 3, 4 et 5 seront regroupées pour les délibérations. On se prononcera sur la motion n° 3 séparément. Les députés peuvent se demander si un vote affirmatif sur la motion n° 4 constitue l'expression d'une opinion nous permettant d'éviter une mise aux voix sur la motion n° 5. On pourrait peut-être revenir à cette question plus tard, au besoin. On peut certes procéder à un vote sur chaque motion.